

C.A.C.E.S QUELLE CERTIFICATION POUR QUEL MATÉRIEL ?

RECOMMANDATION R386	PLATES-FORMES ÉLÉVATRICES MOBILES DE PERSONNES
3A	La translation avec la plate-forme de travail en position haute ne peut être commandée qu'avec un organe situé sur la plate-forme de travail. Élévation verticale.
3B	La translation avec la plate-forme de travail en position haute ne peut être commandée qu'avec un organe situé sur la plate-forme de travail. Élévation multidirectionnelle.
RECOMMANDATION R389	CHARIOTS AUTOMOTEURS DE MANUTENTION À CONDUCTEUR PORTÉ
1	Transpalette à conducteur porté ou préparateur de commandes au sol (levée inférieure à 1m).
2	Chariot tracteur - Chariot à plateau porteur capacité < 6 000 kg.
3	Chariot élévateur en porte-à-faux de capacité inférieure ou égale à 6 000 kg (+ complément de formation pour chariots embarqués).
4	Chariot élévateur en porte-à-faux de capacité > 6 000 kg (+ complément de formation pour les chariots spéciaux non listés).
5	Chariots élévateurs à mât rétractable (+ complément de formation pour les chariots bi et tridirectionnels, à prise latérale, à poste de conduite élevable).
6	Déplacement, chargement, déchargement, transfert, maintenance, essais (hors production).
RECOMMANDATION R372 MODIFIÉE	ENGINS DE CHANTIER
9	Engins de manutention (chariot élévateur de chantier ou tout-terrain).
10	Déplacement, chargement, déchargement, transfert, maintenance, essais (hors production).

⚠ UN OPÉRATEUR DOIT ÊTRE MUNI D'UNE AUTORISATION DE CONDUITE DÉLIVRÉE PAR LE CHEF D'ENTREPRISE.

REGLES DE CIRCULATION :

La conduite sur route des chariots de chantier ou télescopiques est autorisée dans les conditions suivantes :

- 18 ans révolus avec permis B recommandé
- vitesse limitée à 25 km/h
- phares, gyrophares, clignotants et dispositifs réfléchissants
- balisage des accessoires (fourches, bennes, potences...)
- indication sur l'engin du nom et n° de téléphone du propriétaire
- Il est strictement interdit de démonter une cabine
- La ceinture de sécurité est obligatoire
- Le balisage de la zone de travail est recommandé pour empêcher tout accès sous les charges suspendues

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate. Cette formation doit être complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.

En outre, la conduite de certains équipements présentant des risques particuliers, en raison de leurs caractéristiques ou de leur objet, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par le chef d'entreprise.

L'autorisation de conduite est tenue par l'employeur à la disposition de l'inspecteur du travail ainsi que des agents des services de prévention des organismes compétents de la sécurité sociale.

DES ARRÊTÉS DES MINISTRES CHARGÉS DU TRAVAIL OU DE L'AGRICULTURE DÉTERMINENT :

- a) Les conditions de la formation exigée au premier alinéa du présent article ;
- b) Les catégories d'équipements de travail dont la conduite nécessite d'être titulaire d'une autorisation de conduite ;
- c) Les conditions dans lesquelles le chef d'entreprise s'assure que le travailleur dispose de la compétence et de l'aptitude nécessaires pour assumer, en toute sécurité, la fonction de conducteur d'un équipement de travail ;
- d) La date à compter de laquelle, selon les catégories d'équipements, entre en vigueur l'obligation d'être titulaire d'une autorisation de conduite.